

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1794

Artikel: Droit de recours des associations : assez d'obscurantisme! : votation du 30 novembre : faut-il vraiment laisser violer le droit faute de recourant?
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012571>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit de recours des associations: assez d'obscurantisme!

Votation du 30 novembre: faut-il vraiment laisser violer le droit faute de recourant?

Alex Dépraz (19 septembre 2008)

Les tribunaux sont engorgés de recours déposés pour le plaisir. Les règles de procédure sont insuffisantes. Voilà le leitmotiv des partisans de l'initiative contre le droit de recours des associations. Des propos qui sont en complète contradiction avec la réalité.

N'importe qui ne peut pas déposer un recours. En règle générale, le droit suisse subordonne le fait de pouvoir bénéficier de la protection de la justice au fait d'y avoir un intérêt suffisant, que la loi définit comme «*digne de protection*». Tel est le cas, par exemple, du contribuable qui conteste le calcul de ses impôts, mais aussi du propriétaire qui s'oppose au projet de construction qui lui obstruera sa vue sur le lac. En revanche, notre système juridique ne connaît pas de recours idéal ou d'action populaire qui permettrait à n'importe qui de saisir la justice: ainsi, le Tribunal fédéral n'avait pas permis à un citoyen vaudois, en l'occurrence Josef Zisyadis, de contester la loi fiscale obwaldienne. Et il n'est pas question d'introduire un tel instrument.

Comme tout le monde, les associations peuvent donc recourir lorsque leurs intérêts propres sont touchés. La jurisprudence élargit même cette possibilité au cas où les intérêts d'une majorité des membres de l'association sont touchés. Ainsi, une association de chasseurs peut contester une norme cantonale

restreignant les possibilités de tuer du gibier. Cette pratique n'est pas remise en cause.

Dans certains domaines du droit, les exigences posées pour saisir la justice peuvent poser des difficultés. Si l'agriculteur pourra se plaindre du refus d'autoriser l'installation d'une fosse à purin dans un champ, il est vraisemblable que personne ne puisse – faute d'intérêt personnel suffisant – contester l'octroi d'une telle autorisation. L'administration peut donc être tentée de faire prévaloir les intérêts particuliers sur les intérêts généraux. C'est valable pour la protection de l'environnement bien sûr, mais aussi dans d'autres domaines comme la défense des consommateurs. Le législateur a donc conféré dans certains cas particuliers la qualité pour agir ou recourir à des organisations sans référence à leurs intérêts propres mais qui agissent dans l'intérêt général: ainsi en matière de protection de l'environnement, de protection de la nature ou de génie génétique. Cette faculté particulière pourrait disparaître le 30 novembre prochain.

Si l'initiative des radicaux zurichois est acceptée, le droit de recours des organisations fera une entrée paradoxale dans la Constitution. Alors qu'actuellement il n'est prévu que par la loi, la disposition constitutionnelle l'exclurait expressément dans tous les cas où le peuple ou le parlement se seraient préalablement

prononcés. En filigrane on retrouve la thèse populiste qu'une décision émanant du peuple et de ses représentants ne saurait être remise en cause même lorsqu'elle est contraire au droit (DP 1626).

Une initiative qui manque sa cible

Les partisans de l'initiative estiment que seul l'Etat est en mesure de défendre l'intérêt général: inutile donc de permettre à des associations de recourir dans le même but. Un argument paradoxal dans la bouche de radicaux qui réclament par ailleurs le moins d'Etat (DP 1787). Dans son message, le Conseil fédéral avait d'ailleurs estimé que la suppression du droit de recours des organisations – à laquelle il était favorable – entraînerait la création d'au minimum trois postes supplémentaires à l'Office fédéral de l'environnement. Sans garantie que l'application de la loi l'emporte devant la pression de certains intérêts particuliers.

On l'a écrit à plusieurs reprises dans *Domaine Public* (1577, 1608). L'initiative se fonde sur des faits qui sont erronés. Les associations n'abusent pas de leur droit de recours et elles obtiennent un taux de réussite beaucoup plus élevé que les particuliers dans leurs démarches judiciaires. Leurs interventions ne sont pas des obstructions mais des incitations à ce que l'administration applique la loi

et se conforme au droit. A cela s'ajoute que les initiants ont déjà obtenu du parlement un encadrement plus strict du droit de recours qui est entré en vigueur l'année dernière. Avec l'argument procédural tombe le masque: les partisans de l'initiative souhaitent en réalité que le droit de l'environnement soit appliqué

moins rigoureusement.

«L'obstructionnisme» ou la «recourite» existent. Mais, ils sont le fait de ceux qui défendent des intérêts particuliers et peuvent être mieux combattus par d'autres moyens. *Primo*, l'amélioration des procédures et la prise en compte des oppositions déjà au

stade de l'élaboration des projets: plus un projet est de qualité, moins il est susceptible d'être attaqué par un recours. *Deuxio*, l'attribution de moyens supplémentaires aux tribunaux pour qu'un arrêt ne se fasse pas attendre de longs mois en cas de dépôt d'un recours. A ces deux maux, l'initiative n'apporte aucun remède.

Le prix du lait a tourné

Les producteurs s'organisent pour mieux négocier, mais ils devront aussi pratiquer l'autodiscipline

Albert Tille (18 septembre 2008)

L'embellie aura été de courte durée. Ce printemps, les paysans décrochaient de haute lutte une augmentation du prix du lait industriel après celle obtenue en 2007. Euphorisés par la hausse des cours mondiaux, les grévistes réclamaient 30 centimes (DP 1783). Ils en ont obtenu 6. Les producteurs de lait destiné aux fromageries, qui bénéficient d'un supplément de prix parce qu'ils renoncent à l'ensilage, ont voulu à leur tour profiter de l'embellie. Et bien c'est raté. Malgré une nouvelle menace de grève, la hausse de 6 centimes vient de leur être refusée par les fabricants de Gruyère AOC. Dans la foulée, les distributeurs et les transformateurs envisagent pour 2009 de revenir sur leurs «largesses» de cette année.

Le vent a donc à nouveau tourné. Ou plus exactement le marché. La plupart des agriculteurs travaillent désormais en dehors des contingents laitiers qui disparaîtront totalement l'an

prochain. Alléchés par la hausse des prix, les paysans ont augmenté la production. Il y a maintenant trop de lait. Dans le même temps, les prix se sont stabilisés dans l'Union européenne. Ils ont même baissé en Allemagne. Le résultat ne s'est pas fait attendre. Les fromages suisses qui avaient augmenté de prix se vendent moins bien. Emmi, le grand fabricant de produits laitiers, exporte plus de 20% de sa production et sort d'une période difficile. Son patron crie au danger. La différence de prix du lait entre la Suisse et l'Union européenne est de nouveau de quelque 27 centimes. C'est trop pour espérer conserver et conquérir des parts de marché malgré le développement de nouveaux produits comme *Energy Milk*.

Avec la déréglementation du marché du lait, la cohorte des paysans doit négocier avec le groupe restreint des grands distributeurs et des transformateurs. Pour équilibrer ce combat inégal, les

producteurs viennent de décider une coordination au niveau national de la négociation des prix et de la gestion des quantités. La consultation interne au sein de l'association est claire: plus de 80% en faveur d'une stratégie centralisée. L'instrument doit encore être affiné. L'organisation professionnelle aura pour tâche de faire pression sur les distributeurs et d'obtenir pour les paysans les conditions les plus favorables que peut consentir le marché. Elle devra aussi, et ce sera le plus difficile, contrôler le volume de la production de lait pour éviter les surplus dévastateurs. Elle ne rétablira pas le contingentement mais s'efforcera d'orienter la production par des taxes incitatives ou dissuasives. La Confédération se contentera de donner la force obligatoire à cette régulation. Les débats s'annoncent chauds au sein de l'organisation faîtière des producteurs de lait.